

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 10 OCTOBRE 2025

Nombre de Membres : Afférents au Conseil Municipal : 14 / En exercice : 14 / Ayant pris part à la délibération ou représentés : 13

Date de la convocation : 02 octobre 2025 / Date d'affichage : 06 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi onze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Monsieur François PARIS, Maire.

Présents : M. François PARIS, Mme Adeline HENNICHE, M. Daniel BOTTOLLIER-CURTET, Mme. Christine BURNIER-FRAMBORET, Mr Jacques ZIRNHELT, M. Serge PAGET, M. Raphaël MABBOUX, Mme Méline ISOUX, M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ, M. Albert BOTTOLLIER-DEPOIS, M. Thibault PUGNAT.

Absent(es) excusé(es) : M. Ludovic PAYEN, M. Albert BOTTOLLIER-DEPOIS (présence de ce dernier à partir de 20h10), M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ (présence de ce dernier à partir de 20h28).

Absent(es) excusé(es) et représenté(es) : Mme. Marie-Claude BOTTOLIER-DEPOIS (pouvoir donné à Mme. Christine BURNIER-FRAMBORET), M. Fabrice DEVERLY (pouvoir donné à Monsieur le maire).

Secrétaire de séance : Mr Thibault PUGNAT.

Délibération du Conseil Municipal n°2025-082**URBANISME****■ Changement adressage**

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu les articles L2212-2 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,

Vu le tableau de classement des voies communales annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 1997 prise après enquête publique,

Vu la délibération du 29 juin 2001 portant remise à jour du tableau de classement des voies communales, constitution d'un répertoire des chemins ruraux, incorporation de la place et des parkings dans le domaine public communal,

Vu la délibération n°2013-098 du 26 septembre 2013 portant mise à jour du tableau de classement des voies communales et inventaire des chemins ruraux,

Vu la délibération n°2013-112 du 25 octobre 2013 portant actualisation de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal,

Vu l'avis de la commission urbanisme qui s'est réunie le 17 septembre 2025 à 18h, et qui était ouverte à l'ensemble des membres du Conseil municipal

Monsieur le maire expose qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Pour rappel, le nom de la voie s'applique à un tronçon continu. En cas de discontinuité, le tronçon suivant prend un nom différent. Une voie à double raccordement doit porter un nom spécifique, différent de celui de la voie à laquelle elle est rattachée

Doivent porter des numéros :

- Les immeubles : maison individuelle, immeuble collectif, parcelle de terrain à bâtir, point d'accès à une propriété ;
- Les biens meubles : point de délivrance postale (boîte aux lettres), place de quai/lieu d'amarrage (dans les ports), mobil home /caravane ;
- Les activités ou services : entreprise, bureau, commerce, parc de stationnement automobile, gares.

La numérotation doit adopter une granularité fine : entrée d'immeuble, entrées de magasin, d'usine, portails desservant une cour d'immeuble, entrées de propriétés. En cas de lieux-dits contigus identifiés par des panneaux, la numérotation doit reprendre à chaque changement de dénomination.

La numérotation continue attribue des numéros dans l'ordre de la succession des bâtiments (pairs à droite et impairs à gauche). Elle est plus adaptée aux centres urbains.

La numérotation métrique, fondée sur la mesure depuis le début de la voie est privilégiée en zone d'habitation peu dense. Elle permet d'insérer de nouveaux numéros sans changer la numérotation existante ni créer de numéros bis ou ter. Ce type de numérotation intéresse les services de secours et fournisseurs de réseaux car elle renseigne sur la longueur de la voie.

Le numérotage repose sur le pouvoir de police du maire qui est responsable de la bonne circulation, de l'arrivée de secours. Ainsi au nombre de ces motifs d'intérêt général figure celui d'assurer une numérotation cohérente et une identification claire des accès donnant sur la voie. Pour les numéros déjà existants : il faut veiller à leur cohérence.

Un renumérotage intégral de la voie peut s'imposer si l'ajout de numéros n'est pas possible sans perdre l'ordre des numéros par exemple. Au préalable, la commune peut utiliser des suffixes - a, b, c ou bis, ter... sans mixer les deux systèmes sur une même voie.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Suite au décret du 11 août 2023, les modalités et les délais pour la mise à jour des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons sont désormais clairement définis. Les communes devront transmettre leur fichier contenant tous les noms de voies et numéros de locaux de la commune, pour la première fois avant le 1^{er} juin 2024 pour les communes de moins de 2 000 habitants.

Les numéros pairs seront attribués sur la gauche de la voie et les numéros impairs seront attribués sur la droite de la voie.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **VALIDE** les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération),

- **ADOpte** une numérotation métrique

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment de prendre tous les arrêtés relatifs à l'attribution d'une numérotation ou à son changement,

- **ADOpte** les nouvelles dénominations suivantes (liste en annexe de la présente délibération).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en Mairie, les jour,
mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Certifié exécutoire.
Fait à CORDON, le

Le Maire



M. François PARIS

Télétransmis en Sous-préfecture le :
Affiché le :

16 OCT. 2025

16 OCT. 2025

Le Secrétaire de Séance,

M. Thibault PUGNAT

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Pugnat", written over the name M. Thibault PUGNAT.